

CHAPITRE VIII

AMENDEMENTS, INTERPRÉTATION, ARBITRAGE

ARTICLE 60

Amendements

1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un État membre, d'un gouvernement ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si le Conseil des gouverneurs approuve l'amendement proposé, la Banque demande aux États membres, par lettre ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement. Si deux tiers des États membres, disposant des trois quarts des voix attribuées aux États membres, comprenant deux tiers des États membres régionaux disposant des trois quarts des voix attribuées aux États membres régionaux, acceptent l'amendement proposé, la Banque entérine le fait par une communication formelle qu'elle adresse aux États membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1. du présent article, les majorités en matière de vote énoncées au paragraphe 3 de l'article 3 ne peuvent être amendées que par les mêmes majorités.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime des États membres est requis pour tout amendement qui modifie:

- i) Le droit garanti par le paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord;
- ii) La limitation de la responsabilité prévue au paragraphe 5 dudit article;
- iii) Le droit de retrait prévu à l'article 43 du présent Accord.

4. Les amendements entrent en vigueur pour tous les États membres trois mois après la date de la communication formelle prévue au paragraphe 1 du présent article, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord et compte tenu de l'expérience de la Banque, la règle selon laquelle chaque État membre dispose d'une voix sera examinée soit par le Conseil des gouverneurs, soit par une réunion des chefs des États membres dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent Accord.

ARTICLE 61

Interprétation

1. Le texte anglais et le texte français du présent Accord font également foi.